RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par
Fax

Réf :

Paris, le

Maître Olivier DUSCAMPS
CA Alizés
22 rue de la Rigourdière
35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courrier en date du 7 octobre 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Patrick

Après enquête auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous précise que les informations relatives à l'infraction relevée à son encontre le 15 octobre 2012 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et est doté de 3 points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 4881 qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En conséquence, j'ai demandé au sous-préfet de Briey de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation
le chef de la délégation à la sécurité et à la circulation routières
sous-préfet

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr